

VILLE DE
SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 21-04-2016

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 10 : Dispositions applicables aux usages « aire naturelle »

14 mai 2011

planía

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « AIRE NATURELLE »	10-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1
ARTICLE 1140	GÉNÉRALITÉS	10-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	10-2
ARTICLE 1141	GÉNÉRALITÉ	10-2
ARTICLE 1142	NOMBRE AUTORISÉ	10-2
ARTICLE 1143	IMPLANTATION	10-2
ARTICLE 1144	DIMENSIONS	10-2
ARTICLE 1145	SUPERFICIE	10-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES	10-2
ARTICLE 1146	GÉNÉRALITÉ	10-2
ARTICLE 1147	NOMBRE AUTORISÉ	10-2
ARTICLE 1148	IMPLANTATION	10-2
ARTICLE 1149	DIMENSIONS	10-2
ARTICLE 1150	SUPERFICIE	10-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE- NIQUE	10-3
ARTICLE 1151	GÉNÉRALITÉS	10-3
ARTICLE 1152	IMPLANTATION	10-3
ARTICLE 1153	DIMENSIONS	10-3
ARTICLE 1154	SUPERFICIE	10-3

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « AIRE NATURELLE »

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1140 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4) Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6) Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 7) Toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés;
- 8) Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10 % de la superficie totale du terrain;
- 9) Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 10) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de 4 fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement;
- 11) Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;
- 12) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 1141 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 1142 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 1143 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres du bâtiment principal;
- 3) 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1144 DIMENSIONS

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

ARTICLE 1145 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

ARTICLE 1146 GÉNÉRALITÉ

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 1147 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule toilette publique est autorisée par terrain

ARTICLE 1148 IMPLANTATION

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres du bâtiment principal;
- 3) 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1149 DIMENSIONS

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1150 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 1151 **GÉNÉRALITÉS**

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 1152 **IMPLANTATION**

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres du bâtiment principal;
- 3) 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1153 **DIMENSIONS**

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1154 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.